Maître d'ouvrage

Assistant du maître d'ouvrage (AMO) – conduite d'opération

Construction d'une plateforme logistique commune au magasin général et à la pharmacie (logipôle) sur le site de l'hôpital de Mercy

MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO) TECHNIQUE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Article 1. Dispositions générales 4
1.1. Maîtrise d'ouvrage 4
1.2. Objet du marché 4
1.3. Etendue de la mission 4
1.4. Conduite des prestations du marché 4
1.5. Tranche 5
1.6. Autres intervenants 5
1.7. Mode de dévolution des travaux 5
1.8. Forme des notifications et informations 5
1.9. Régularité de la situation du titulaire 5
1.10. Travail détaché 6
1.10.1. Titulaire établi sur le territoire national 6
1.10.2. Titulaire établi hors de France 6
1.10.3. Obligations du titulaire 6
1.11. Relations du titulaire avec les tiers 6
1.12. Sous-traitance 6
1.13. Clauses environnementales 7
1.14. Prestations similaires 7

Article 2. Pièces constitutives du marché 7
2.1. Pièces particulières 7
2.2. Pièces générales 7
2.3. Pièces à remettre au titulaire 8

Article 3. Prix 8
3.1. Prix global forfaitaire 8
3.2. Modalités de révision 8
3.3. Prestations supplémentaires 8

Article 4. Règlement des comptes 9
4.1. Avance 9
4.2. Demandes de paiement et acomptes 9
4.3. Demande de paiement finale et solde 10
4.4. Délais et modalités de paiement 11
4.5. Monnaie de compte du marché 11

Article 5. Durée du marché et délais d'exécution 11
5.1. Durée prévisionnelle d'exécution du marché 11
5.2. Délais d'exécution 11

Article 6. Diffusion et vérification des avis et documents 11
6.1. Diffusion des avis et documents 11
6.2. Vérifications et décisions 11

Article 7. Pénalités et réfactions 12
7.1. Pénalités pour retard 12

7.2. Autres pénalités et réfactions 12

Article 8. Clauses diverses 12

8.1. Arrêt de l'exécution des prestations 12
8.2. Achèvement de la mission 12
8.3. Résiliation du marché 13
8.4. Saisie-arrêt 13
8.5. Assurances 13

Article 9. Dérogations au CCAG 13

Article 1. Dispositions générales

1.1. Maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est le Centre Hospitalier Régional (CHR) Metz-Thionville.

La Soderec intervient en qualité de conducteur d'opération.

Cette mission relève exclusivement d'une activité de maîtrise d'ouvrage et ne se substitue aucunement aux différentes missions exercées par les différents intervenants.

Le conducteur d'opération sera l'interlocuteur référant du titulaire, ainsi que des autres intervenants, pour l'ensemble des questions relevant de la maîtrise d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage n'est pas tenu de désigner une personne physique dès la notification du marché.

1.2. Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) technique.

Le lieu d'exécution des travaux est situé sur les territoires de la Peltre et d'Ars Laquenexy, en Moselle, en France. L'opération se déroule au sein du site hospitalier, sur un terrain à proximité directe de l'hôpital de Mercy.

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages « bâtiment » et constituera une opération de construction neuve .

Les travaux se dérouleront sur un terrain libre de construction à proximité d'un site hospitalier en fonctionnement.

1.3. Etendue de la mission

La mission d'AMO technique est celle définie par le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché.

La mission se décompose en cinq (5) phases :

- phase 1 : diagnostic ;
- phase 2 : préprogramme et étude de faisabilité ;
- phase 3 : programme technique détaillé ;
- phase 4 : analyse offres marché conception-réalisation ;
- phase 5 : analyse dossier conception ;

En outre, des prestations supplémentaires peuvent être confiées au titulaire, dont le contenu, les modalités d'exécution et le prix sont fixés par l'ordre de service qui les prescrit dans les conditions fixées à l'article 3.3 du présent CCAP.

1.4. Conduite des prestations du marché

La bonne exécution de la mission repose notamment sur la valeur des personnes physiques qui en sont chargées au quotidien.

Ces personnes sont désignées à l'article 5 de l'acte d'engagement au moment de la passation du marché.

Le titulaire s'engage, dans la limite du droit des salariés à la démission et du cas de force majeure, à maintenir ces personnes dans leur rôle pendant toute la durée du marché.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les changements survenant au cours de l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage conserve la faculté de récuser en cours d'exécution de la mission toute personne physique dont la valeur des prestations, le comportement ou la probité ne seraient pas jugés par lui compatibles avec le bon déroulement de l'opération.

En cas de changement d'un salarié ou de récusation par le maître d'ouvrage, il sera fait application des dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

1.5. Tranche

Le marché fait l'objet d'une tranche ferme et d'une tranche optionnelle :

Tranche ferme : exécution des phases 1 à 5

Tranche optionnelle 1 : élaboration du cahier des charges relatif à la maintenance du marché global sectoriel

La tranche optionnelle sera affermie dans l'année suivant la notification du marché par une décision du maître d'ouvrage. Un ordre de service déclenchera l'exécution de ces tranches.

Il n'est prévu ni indemnité d'attente ni indemnité de dédit en cas de non affermissement de la tranche optionnelle.

1.6. Autres intervenants

Le maître d'ouvrage fera appel pour cette opération à d'autres intervenants, parmi lesquels le titulaire d'un marché global sectoriel en charge de la conception et de la réalisation des ouvrages voire de l'exploitation-maintenance du bâtiment (périmètre non défini à ce jour) ; un contrôleur technique et un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

D'autres intervenants, non définis au stade de la passation du marché, pourront agir au titre de cette opération.

Le titulaire tiendra compte de ces intervenants dans l'exécution de sa mission en leur fournissant les informations et documents utiles à leur mission, et en consacrant le temps nécessaire à la concertation.

1.7. Mode de dévolution des travaux

Le mode de dévolution des travaux sera en marché unique, via un marché global sectoriel.

1.8. Forme des notifications et informations

Les notifications, dont celles faisant courir un délai, sont faites :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit par remise en main-propre contre récépissé ;
- soit par échange dématérialisé envoyé à l'adresse figurant dans l'acte d'engagement.

 Si la notification est effectuée par courrier électronique, la mention « NOTIFICATION » sera portée dans l'intitulé de l'objet du message, le titulaire ayant l'obligation d'en accuser réception dans un délai maximal de 3 jours. La notification est réputée reçue aux date et heure auxquelles le titulaire accuse réception du courrier électronique. A défaut, la date de notification est celle de l'accusé de notification de l'état de distribution sur le serveur de réception du destinataire augmenté de 3 jours.

 Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG-PI, si la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, à défaut de consultation par le titulaire, celui-ci est réputé l'avoir reçu à l'issue d'un délai de 3 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur.

En outre, les demandes formulées oralement au titulaire et faisant courir un délai sont réputées prendre effet immédiatement, sous réserve de faire l'objet d'une confirmation écrite, le cas échéant par voie de compte-rendu.

1.9. Régularité de la situation du titulaire

En matière de protection de la main d'œuvre et de conditions de travail, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements applicables sur le territoire français.

Le titulaire produira tous les six mois, pendant toute l'exécution du marché, les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 ainsi que D.8254-2 du code du travail. En cas de non production de ces pièces, et après mise en demeure infructueuse, le marché pourra être résilié aux frais et risques du titulaire.

Ces éléments seront communiqués au conducteur d'opération avant le 1er mars (situation au 31 décembre) et avant le 1er septembre (situation au 30 juin) de chaque année.

1.10. Travail détaché

1.10.1. Titulaire établi sur le territoire national

Si le titulaire prévoit, en application de l'article L.1262-2 du code du travail, de recourir à des travailleurs mis à disposition par une entreprise de travail temporaire établie hors du territoire national pour l'exécution de tout ou partie du marché, il communiquera au conducteur d'opération l'entreprise de travail temporaire concernée ainsi que ses coordonnées.

1.10.2. Titulaire établi hors de France

Si le titulaire prévoit, en application de l'article L.1262-1 du code du travail, de détacher temporairement des salariés sur le territoire national pour l'exécution de tout ou partie du marché, il communiquera avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, les documents suivants :

- l'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comportera les nom, prénom, raison sociale du titulaire et la signature de son représentant légal.

Si le titulaire prévoit, en application de l'article L.1262-2 du code du travail, de recourir à des travailleurs mis à disposition par une entreprise de travail temporaire établie hors du territoire national pour l'exécution de tout ou partie du marché, il communiquera au conducteur d'opération l'entreprise de travail temporaire concernée ainsi que ses coordonnées.

1.10.3. Obligations du titulaire

En cas de manquement constaté aux obligations incombant au titulaire en matière de travail détaché (non production des pièces requises, infractions aux obligations du code du travail…), et après mise en demeure infructueuse, le marché pourra être résilié aux frais et risques du titulaire.

1.11. Relations du titulaire avec les tiers

Le titulaire a une obligation de secret professionnel vis-à-vis des tiers et des personnes appartenant au titulaire et ne participant pas à l'exécution du marché, et il ne leur communiquera ni information ni document relatifs à l'opération sans un accord préalable du conducteur d'opération. Cela concerne notamment les médias, seul le maître d'ouvrage étant habilité à décider de la communication publique relative à l'opération.

1.12. Sous-traitance

Le titulaire du marché peut, en cours d'exécution du marché, recourir à la sous-traitance.

Préalablement à tout commencement d'exécution des prestations par le sous-traitant, le titulaire devra obtenir l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage.

Pour ce faire le titulaire transmet au maître d'ouvrage un projet d'acte spécial établi selon un modèle qui lui sera fourni, accompagné d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- la présentation des moyens, qualifications et références du sous-traitant ;
- l'indication du chiffre d'affaires des 3 derniers exercices disponibles ;
- la ou les attestations d'assurance responsabilité civile de droit commun du sous-traitant en cours de validité ;
- une déclaration sur l'honneur du sous-traitant pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 et notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail (selon modèle fourni) ;
- un justificatif prouvant que la personne qui signe la déclaration sur l'honneur est habilitée à engager le sous-traitant (Extrait K Bis et, le cas échéant, pouvoir) ;

- pour les sous-traitants établis en France, une déclaration du sous-traitant précisant s'il prévoit ou non de recourir à des salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire établie hors de France pour l'exécution de tout ou partie des prestations qui lui sont confiées ;
- pour les sous-traitants établis hors de France, une déclaration du sous-traitant précisant :
 - ✓ d'une part, s'il prévoit ou non de détacher des salariés pour l'exécution de tout ou partie des prestations qui lui sont confiées ;
 - ✓ d'autre part, s'il prévoit ou non de recourir à des travailleurs mis à disposition par une entreprise de travail temporaire établie hors de France pour l'exécution de tout ou partie des prestations qui lui sont confiées ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal ;
- une indication de la durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois (nombre entier arrondi), aux seules fins du recensement des données essentielles des marchés publics.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG-PI, la notification de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, sera réalisée auprès du seul titulaire, ce dernier ayant l'obligation de notifier ledit acte spécial à son sous-traitant.

Cette notification interviendra dans un délai de 21 jours à compter de la réception du dossier complet susvisé. Le silence gardé pendant ce délai de 21 jours vaut acceptation tacite du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

Pour le cas où le titulaire souhaiterait en cours d'exécution du marché, diminuer le montant des prestations sous-traitées, il devra à l'appui d'une telle demande fournir une attestation marquant l'accord du sous-traitant.

1.13. Clauses environnementales

Par dérogation au CCAG-PI, l'article 16.2 ne s'applique pas au présent marché.

1.14. Prestations similaires

Un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui ont été confiées au titre du présent marché pourront être passés au titulaire dans les conditions prévues à l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique.

Article 2. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, selon l'ordre de priorité décroissant ci-dessous :

2.1. Pièces particulières

- l'acte d'engagement (AE) et le cas échéant son annexe relative la répartition des prestations par cotraitant en cas de groupement ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cas échéant, un ou plusieurs éléments de l'offre que le maître d'ouvrage souhaiterait rendre contractuel(s) ;
- le cas échéant, les annexes à l'acte d'engagement relatives à la sous-traitance au stade de la passation du marché et les actes spéciaux de sous-traitance notifiés en cours d'exécution du marché.

2.2. Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 modifié, sous réserve des dérogations apportées par le présent CCAP ;

Les pièces générales doivent être considérées comme étant celles en vigueur un mois avant la date limite de remise des offres.

En outre, le titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance de l'ensemble des documents disponibles dans le cadre de la consultation, des dispositions légales et réglementaires de toutes

natures applicables à l'opération, au site et au présent marché. Le montant du marché est réputé en tenir compte.

En ce qui concerne les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le titulaire devra les appliquer et les faire respecter.

2.3. Pièces à remettre au titulaire

La notification du marché comprend une copie de l'acte d'engagement et de ses annexes ainsi que de tous documents nouveaux ou modifiés par rapport au dossier de consultation. Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-PI, la notification ne comporte pas systématiquement les autres pièces constitutives du marché.

Pour l'application de l'article 4.2 du CCAG-PI, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, nécessaire au nantissement ou à la cession du marché, est délivré au titulaire à sa demande écrite.

Article 3. Prix

3.1. Prix global forfaitaire

Le prix global forfaitaire est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Le prix comprend toutes les sujétions liées directement à l'exécution des prestations du marché, et notamment les frais généraux, fiscaux, de déplacement et d'envoi des documents.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le titulaire mettra en œuvre tous les supports de communication adaptés à la bonne coordination de l'opération (qui seront définis avec tous les autres intervenants), à la communication avec la maîtrise d'ouvrage. Il coordonnera la mise en place de ses moyens avec les autres intervenants.

3.2. Modalités de révision

Le prix est révisable, par utilisation de l'index Ingéniérie (base 100 de 2010).

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule:

$$Cm = 0,15 + 0,85 (I_{m-2} \div I_{0-2})$$

dans laquelle I_{0-2} et I_{m-2} sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement 2 mois avant le mois zéro (M_0 fixé à l'article 3.1 de l'acte d'engagement) et 2 mois avant le mois m défini ci-après.

Le (les) mois m correspond(ent) au(x) dernier(s) mois d'exécution de chacune des prestations faisant l'objet de la demande de paiement, le(s)quel(s) ne pourra(ont) être postérieur(s) au(x) dernier(s) mois du délai contractuel d'exécution de ces prestations.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

3.3. Prestations supplémentaires

Le maître d'ouvrage pourra demander au titulaire d'exécuter des prestations supplémentaires à celles prévues au moment de la passation du marché et devenues nécessaires en cours d'exécution.

Par dérogation à l'article 23 du CCAG-PI, les prestations supplémentaires feront l'objet d'avenants ou d'ordres de service notifiés au titulaire, leur incidence financière étant déterminée en utilisant les prix unitaires visés à l'article 3.2 de l'acte d'engagement, le cas échéant assorti de prix de prestations matérielles ou de fournitures.

Si le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit, par dérogation à l'article 23.3 du CCAG-PI et sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordre de service concerné.

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Le maître d'ouvrage peut émettre des ordres de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives, sans que ceux-ci aient donné lieu à la signature d'un avenant, jusqu'à ce que le montant

cumulé des ordres de service atteigne 10 % du montant hors taxes du marché. Au-delà de ce seuil, le titulaire peut refuser d'exécuter le ou les ordres de service tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un avenant.

Le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage, un mois au moins à l'avance, que le montant des prestations atteindra prochainement leur montant contractuel. Lorsque les prestations exécutées atteignent 90% du montant contractuel, la mention par le titulaire du pourcentage d'avancement des prestations sur son projet de décompte satisfait à l'exigence du précédent alinéa.

Si le titulaire n'avise pas le maître d'ouvrage dans le délai fixé à l'alinéa précédent, il est tenu d'arrêter les prestations à la date où le montant exécuté atteint le montant contractuel. Les prestations qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payées.

Dans un délai de 20 jours à compter de l'avis transmis par le titulaire ci-avant, le maître d'ouvrage notifie au titulaire, s'il y a lieu, par ordre de service, la décision d'arrêter les prestations.

Lorsque les prestations exécutées atteignent leur montant contractuel, si l'ordre de service du maître d'ouvrage n'a pas été notifié dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, le titulaire poursuit les prestations dans la limite de 10 % du montant contractuel.

Lorsque les prestations exécutées atteignent ce dernier plafond, le titulaire en arrête l'exécution. Les prestations qui sont exécutées au-delà ne sont pas payées.

Article 4. Règlement des comptes

4.1. Avance

Une avance pourra être versée au titulaire si celui-ci l'a acceptée et si le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT.

Pour l'application de l'article 11.1 du CCAG-PI, l'option retenue est l'option B.

Le versement de l'avance interviendra sans autre formalité dans un délai de 50 jours.

Le remboursement de l'avance se fera par précompte sur les sommes dues au titulaire, dès que le montant des prestations exécutées atteindra 65 % du montant du marché, et cela sur la totalité des sommes dues jusqu'à hauteur du montant de l'avance.

4.2. Demandes de paiement et acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes dans les conditions suivantes :

Pour la phase 1 – diagnostic :

Les prestations exécutées dans le cadre de cette phase seront réglées comme suit :

- à la remise par le titulaire du rapport de diagnostic : 65 % de la valeur de la phase ;
- à la décision d'admission du rapport de diagnostic par le maître d'ouvrage : 25 % de la valeur de la phase ;
- après réalisation des éventuelles investigations complémentaires demandées par le titualire : 10% de la valeur de la phase et dans le cas où le titulaire ne demanderait aucune investigation complémentaire, ces 10 % s'ajoutent aux 65 % ci-dessus.

Pour la phase 2 – préprogramme et étude de faisabilité :

Les prestations exécutées dans le cadre de cette phase seront réglées comme suit :

- à la remise par le titulaire du rapport d'études de préprogramme et de faisabilité : 75 % de la valeur de la phase ;
- à la décision d'admission du rapport d'études de préprogramme et de faisabilité par le maître d'ouvrage : 25 % de la valeur de la phase.

Pour la phase 3 – programme technique détaillé :

Les prestations exécutées dans le cadre de cette phase seront réglées comme suit :

- à la remise par le titulaire du programme technique détaillé : 75 % de la valeur de la phase ;
- à la décision d'admission du programme technique détaillé par le maître d'ouvrage : 25 % de la valeur de la phase.

Pour la phase 4 – analyse offres marché global sectoriel :

Les prestations exécutées dans le cadre de cette phase seront réglées comme suit :

- à la remise par le titulaire du rapport d'analyse : 65 % de la valeur de la phase ;
- à la décision d'admission du rapport d'analyse par le maître d'ouvrage : 25 % de la valeur de la phase ;
- après les auditions des candidats au marché global sectoriel : 10 % de la valeur de la phase.

Pour la phase 5 – analyse dossier de conception (avant-projet définitif) :

Les prestations exécutées dans le cadre de cette phase seront réglées comme suit :

- à la remise par le titulaire du rapport d'analyse : 75 % de la valeur de la phase ;
- à la décision d'admission du rapport d'analyse par le maître d'ouvrage : 25 % de la valeur de la phase.

Pour les prestations supplémentaires dont le contenu est fixé par ordre de service :

Ces prestations supplémentaires seront réglées après leur achèvement total et leur admission prononcée par le maître d'ouvrage.

Règlements partiels

Dans le cas où le délai d'exécution d'une prestation est important, cette prestation pourra être réglée partiellement avant son achèvement afin que l'intervalle entre 2 acomptes successifs n'excède pas 3 mois.

Dans ce cas, la demande de paiement établie par le titulaire comporte le compte rendu d'avancement des prestations et indique le pourcentage d'avancement de son exécution. Ce pourcentage, après accord du conducteur d'opération, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Modalités de règlement des acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes, calculés à partir de la différence entre deux demandes de paiement successives. Chaque demande de paiement est elle-même établie dans les conditions ci-après définies.

Le titulaire établit sa demande de paiement sous la forme d'un projet de décompte et exclusivement selon un modèle propre à l'opération, qui lui sera transmis préalablement.

Le titulaire dépose sa demande de paiement sous format dématérialisé via le "portail public de facturation " nommé Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr) au maître d'ouvrage.

Etablissement	N° de SIRET	Code service
CHR de Metz Thionville	265.702.803.00510	DTCHR

Toute réclamation sur un acompte doit être présentée par le titulaire au maître d'ouvrage, avec copie au conducteur d'opération, dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la modification faite à sa demande de paiement. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté la modification.

4.3. Demande de paiement finale et solde

Après l'achèvement de sa mission, le titulaire adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'une demande de paiement finale.

Demande de paiement finale

La demande de paiement finale établie par le titulaire comprend :

- la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ;
- les révisions de prix appliquées définitivement selon l'article 3.2 du CCAP, sur la base de la rémunération arrêtée ci-dessus.

L'addition de ces deux postes constitue le montant de la demande de paiement finale.

Solde

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande de paiement finale exigible. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le titulaire.

Par dérogation à l'article 11.7 du CCAG-PI, toute réclamation sur le décompte général doit être présentée au maître d'ouvrage dans le délai de 30 jours à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté ce décompte.

A l'occasion de la notification du décompte général, le titulaire n'est admis à présenter aucune réclamation sur les pénalités, révisions ou actualisations des prix pour lesquelles il a donné son acceptation ou qu'il est réputé avoir acceptées à l'occasion de la notification des demandes de paiement modifiées.

4.4. Délais et modalités de paiement

Les règlements seront effectués par virement du Trésor Public, le paiement (date du virement) devant intervenir dans les délais suivants :

- pour les acomptes : 50 jours à compter de la date de dépôt sur Chorus Pro du projet de décompte, ou à compter de sa date d'exigibilité si la demande de paiement est reçue antérieurement à cette dernière ;
- pour le solde : 50 jours à compter de la notification au titulaire du décompte général.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Tout retard de paiement donnera également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros.

4.5. Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché, l'euro (EUR), est la même pour toutes les parties prenantes.

Article 5. Durée du marché et délais d'exécution

5.1. Durée prévisionnelle d'exécution du marché

La durée prévisionnelle d'exécution du marché est précisée à l'article 4 de l'acte d'engagement.

5.2. Délais d'exécution

Les délais dont dispose le titulaire pour la réalisation de sa mission sont fixés à l'acte d'engagement.

La tranche optionnelle n°1 est à exécuter dans le même délai que celui de la phase 3.

Article 6. Diffusion et vérification des avis et documents

6.1. Diffusion des avis et documents

Les avis et documents produits par le titulaire sont diffusés simultanément au maître d'ouvrage et au conducteur d'opération.

6.2. Vérifications et décisions

La décision par le maître d'ouvrage de l'admission, de l'ajournement, de l'admission avec réfaction ou du rejet des documents, interviendra dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

Article 7. Pénalités et réfactions

Les pénalités de retard ou d'absence sont encourues sur simple constatation, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités pourront être indifféremment appliquées dans le cadre des décomptes mensuels et/ou dans le cadre du décompte général du marché.

Par dérogation au CCAG-PI, l'article 14.1.1 ne s'applique pas au présent marché. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'état d'acompte intégrant les pénalités pour formuler ses observations. Si le maître d'ouvrage considère que les observations permettent de démontrer que tout ou partie du retard n'est pas imputable au titulaire, les pénalités sont rectifiées sur le décompte suivant.

Par dérogation au CCAG-PI, l'article 14.1.2 ne s'applique pas au présent marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il ne sera pas fait application d'un plafond minimum en dessous duquel le titulaire sera exonéré de pénalités.

7.1. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation des avis et documents, ou non présentation, ou ajournement, ou rejet des documents, le titulaire pourra subir sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 200 euros hors taxes.

7.2. Autres pénalités et réfactions

Le titulaire pourra se voir appliquer d'autres pénalités ou réfactions pour les motifs suivants :

- absence non justifiée ou retard supérieur à 30 minutes à une réunion à laquelle la présence du titulaire est requise, ou représentation par une personne non habilitée à engager le titulaire : pénalité de 300 euros hors taxes par événement ;
- changement d'une personne physique (ou de son rôle) mentionnée à l'article 5 de l'acte d'engagement, sauf justification qu'il s'agit d'un cas de démission du salarié ou d'un cas de force majeure : pénalité de 5 000 euros hors taxes ;
- non-respect d'une mise en demeure de soumettre à l'acceptation du maître d'ouvrage un sous-traitant non déclaré : pénalité de 500 euros hors taxes par jour calendaire à compter de l'échéance de la mise en demeure jusqu'au dépôt du dossier de demande d'acceptation complet ;
- réfactions effectuées dans le cadre des décisions d'admission avec réfaction à l'issue des vérifications effectuées sur les documents remis par le titulaire ;
- réfactions liées à l'exécution de prestations du marché que le maître d'ouvrage serait conduit, après mise en demeure non suivie d'effet, à réaliser ou faire réaliser aux frais du titulaire ;
- réfactions correspondant à des prestations prévues au marché et que le titulaire n'aurait pas effectuées, en application du principe du règlement selon service fait.

Article 8. Clauses diverses

8.1. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations, pour la totalité du marché, au terme de chacune des phases de la mission, sans aucune indemnité. Cet arrêt de l'exécution des prestations peut être définitif ou provisoire. Dans ce dernier cas, la décision notifiée au titulaire indique la durée de l'arrêt de l'exécution des prestations.

8.2. Achèvement de la mission

La mission du titulaire s'achève à l'admission du rapport de la phase d'analyse du dossier de conception : avant-projet définitif (APD) remis par le titulaire du marché global sectoriel.

8.3. Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 42 inclus du CCAG PI, avec les précisions suivantes :

- le pourcentage visé à l'article 40 du CCAG PI est fixé à 1%.
- outre les cas prévus à l'article 39 du CCAG-PI, le marché pourra également être résilié aux torts du titulaire dans les cas suivants :
 - en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique, ou de refus ou impossibilité de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, ces dernières étant à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;
 - dans le cas où le titulaire s'avèrerait incapable de réaliser sa mission ;
- en cas de résiliation aux torts du titulaire, et par dérogation à l'article 41.3 du CCAG PI, la valeur des prestations reçues figurant au crédit du titulaire fait l'objet d'un abattement de 10 %.

En cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, le maître d'ouvrage dispose du droit de faire poursuivre la mission, en recourant à un autre prestataire.

8.4. Saisie-arrêt

Dans le cas où le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendrait sur les prochains paiements au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

8.5. Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, le titulaire doit justifier qu'il dispose d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle de droit commun.

Le titulaire devra, le cas échéant, souscrire, dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une mise en demeure du maître d'ouvrage et sous peine de résiliation du marché à ses frais et risques, une garantie complémentaire permettant d'assurer en totalité la couverture des risques liés à l'opération.

Il devra fournir une attestation semblable chaque année et à l'appui de sa demande de paiement finale.

Article 9. Dérogations au CCAG

Le présent CCAP déroge au CCAG-PI dans les cas suivants :

- L'article 1.1 déroge à l'article 3.3 du CCAG-PI ;
- L'article 1.8 déroge à l'article 3.1.2 du CCAG-PI ;
- L'article 1.12 déroge à l'article 3.6.2 du CCAG-PI ;
- L'article 1.13 déroge à l'article 16.2 du CCAG-PI ;
- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI ;
- L'article 2.3 déroge à l'article 4.2 du CCAG-PI
- L'article 3.3 déroge à l'article 23 du CCAG-PI ;
- l'article 4.3 déroge à l'article 11.7 du CCAG
- l'article 7 déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-PI ;
- l'article 8.3 déroge aux articles 39 et 41.3 du CCAG